

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

Ministère de l'Agriculture
et du Développement Rural

Ministère de l'Intérieur,
de la Décentralisation
et de la Sécurité du Territoire

Ministère de la Police Nationale

Ministère des Forces Armées

Ministère du Budget,
des Finances et du Plan

Ministère du commerce et
du Tourisme

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 567/96

INSTITUANT LE COMITE DE CONTROLE
DES ACTIVITES DE PECHE ET D'AQUACULTURE

Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural,
Le Ministre de l'Intérieur, de la Décentralisation et de la
Sécurité du Territoire,
Le Ministre de la Police Nationale,
Le Ministre des Forces Armées,
Le Ministre du Budget des Finances et du Plan,
Le Ministre du Commerce et du Tourisme,

Vu la Constitution du 18/09/92;

Vu la Loi Constitutionnelle N° 95-001 du 13/10/95 portant
révision des articles 53, 61, 74, 75, 90, 91, et 94 de la
Constitution du 18/09/92;

Vu la Loi N°66-007 du 06/07/66 portant Code Maritime et
notamment son livre V relatif à la pêche maritime;

Vu la Loi N°85-013 du 11/12/85 fixant les limites des zones
maritimes(mer territoriale, Plateau Continental et Zone
Economique Exclusive);

Vu l'Ordonnance N°93-022 du 04/05/93 portant réglementation
de la pêche et de l'aquaculture;

Vu le Décret N°94-112 du 18/02/94 portant organisation
générale des activités de pêche maritime;

Vu le Décret N°95-694 du 30/10/95 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret N° 95-701 du 10/11/95 modifié et complété par
le Décret N°95-713 du 21/11/95 portant nomination des membres du
Gouvernement;

A R R E T E N T :

ARTICLE PREMIER : Il est institué sur toute l'étendue du
territoire de la République Malagasy le Comité du Contrôle des
activités de pêche et d'aquaculture et qui est composé d'un
Représentant du Ministère chargé de la Pêche et de l'Aquaculture,
du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de la Police Nationale,
du Ministère des Forces Armées, du Ministère chargé des Douanes
et du Ministère du Commerce.

ARTICLE 2 : Le Comité qui est dirigé par le Représentant du Ministère chargé de la Pêche et de l'Aquaculture est autorisé pendant l'ouverture et la fermeture de la saison de pêche à effectuer dans la limite de sa compétence territoriale le contrôle des activités de pêche, d'aquaculture, de collecte, de transformation, de stockage, de transport et de commercialisation.

ARTICLE 3 : Les membres du Comité sont nommés sur proposition de leur Ministère de tutelle par décision du Ministère chargé de la Pêche et de l'Aquaculture.

Ils sont tenus de constater, sur procès-verbal dûment signé et adressé au Ministère chargé de la Pêche et de l'Aquaculture, les irrégularités et infractions commises dans leur ressort.

ARTICLE 4 : En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance N°62-041 du 19 Septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publicité suffisante, notamment par émission radiodiffusée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 16 FEV. 1996

Le Ministre de l'Intérieur,
Ministre de la Centralisation
et de la Sécurité du Territoire

Charles Clément Sévérin

Le Ministre de l'Agriculture
et du Développement Rural

Albert RAKOTONIAINA

Le Ministre de la Police
Nationale

BELALAHY Léon Arsène

Le Ministre des Forces Armées

Général FLAMINIO Jackson

Le Ministre du Budget,
des Finances et du Plan

Jean Claude RAHERIMANJATO

Le Ministre du Commerce
et du Tourisme

Henri RAKOTONIRAINY